

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : 500-05-047788-995

Le 20 juillet 1999.

---

SOUS LA PRÉSIDENTIE DE  
L'HONORABLE ALPHONSE BARBEAU, J.C.S.

---

ST. PATRICK SCHOOL  
GOVERNING BOARD, a body  
created by the Education Act,  
duly mandated and represented  
for the purposes of this action by  
Chairperson BEVERLEY BOYLE,

And

BEVERLY BOYLE, computer  
consultant, domiciled and residing  
at 3636 Henri-Julien, Apt. 2, in the  
City and District of Montreal,  
Province of Quebec, H2X 3H5

And

JOHN XXIII SCHOOL  
GOVERNING BOARD, a body  
created by the Education Act,  
duly mandated and represented  
for the purposes of this action by  
Chairperson MICHÈLE  
NOTARGIACOMO,

And

MICHÈLE NOTARGIACOMO,  
medical secretary, domiciled and  
residing at 957 Clifton, in the City  
and District of Montreal, Province

JB 0030

*MB*

500-05-047788-995

2

of Quebec, H4A 2N1,

And

SOMERLED SCHOOL  
GOVERNING BOARD, a body  
created by the Education Act duly  
mandated and represented for the  
purposes of this action by  
members DEANNA CLARK and  
LISA McLAREN,

And

DEANNA CLARK, educator,  
domiciled and residing at 5230  
Borden Avenue, in the City and  
District of Montreal, Province of  
Quebec, H4V 2T1

And

LISA McLAREN, clerk, domiciled  
and residing at 6380 Somerled  
Avenue, Apt. B1, in the City and  
District of Montreal, Province of  
Quebec, H4V 1S1

Petitioners

-vs-

ENGLISH MONTREAL SCHOOL  
BOARD, public body created by  
law, having an office at 6000  
Fielding, in the City and District of  
Montreal, Province of Quebec,  
H3X 1T4

Respondent

JB 0030

*AB*

---

**JUGEMENT**

---

Parties ouies et suite au délibéré.

Par leurs procédures pour délivrance d'une injonction interlocutoire finale et péremptoire et en annulation de la résolution de fermeture de leurs écoles, les demandeurs recherchent les conclusions suivantes:

*ALLOW this action;*

*ANNUL the resolution to close St. Patrick School, Somerled School and John XXIII School, as well as the earlier resolution (September 23, 1998) starting the process;*

*ISSUE a final injunction ordering Respondent to keep Petitioner Governing Boards' schools open as public elementary schools and to prohibit Respondent from closing them;*

*ISSUE an interlocutory injunction and a final injunction ordering Respondent to keep Petitioner Governing*

JB 0030

AK

500-05-047788-995

4

*Boards' schools open as public elementary schools for the academic year 1999-2000 or until a definitive final judgment of the highest Court;*

*ORDER Respondent to take no steps to close the schools and without restraining the generality of the foregoing, to take no steps to re-assign teachers or other staff or to register the students in other schools if they wish to be registered at these ones and to effect the registration of students for 1999 to these schools;*

*DISPENSE Petitioners from depositing security;*

*RESERVE Petitioners' rights to seek damages;*

*The whole executory notwithstanding appeal and with costs.*

Les requérants-demandeurs sont des parents d'enfants fréquentant les trois écoles dont il est ici question (St John XXIII School – Somerled School – St. Patrick School), membres des Comités de parents de ces écoles et du Conseil de ces écoles.

Suite à une session privée (caucus) du Conseil de la Commission scolaire intimée tenue le 23 septembre 98, ils sont avisés de l'intention du Conseil de vouloir procéder à la fermeture de leurs écoles à compter du premier septembre 99 suivant. Ils

JB 0030

*AKS*

500-05-047788-995

5

reprochent à la Commission intimée d'avoir pris cette décision de façon intempestive et illégale, n'ayant pas suivi les exigences prévues à la Loi sur l'éducation relatives à la *consultation* des intéressés, préalable à la passation de pareille résolution.

La Commission défenderesse nie les prétentions des demandeurs, plaidant qu'elle s'est conformée aux exigences de la loi sur l'instruction publique à tous égards; que les demandeurs n'ont pas la capacité juridique voulue pour exercer le présent recours; que la Commission n'avait pas à consulter les requérants demandeurs avant de prendre la décision de fermeture dont s'agit.

#### LES FAITS

Les trois écoles, de niveau primaire, font partie de la Commission scolaire anglophone intimée, elle-même créée le premier juillet 98 suite à la mise en application du système de division des écoles sur une base linguistique plutôt que religieuse, consécutif au changement constitutionnel adopté à cet égard. Surpris de l'intention exprimée de la fermeture de leurs écoles, les requérants demandeurs s'efforcèrent alors d'obtenir de la Commission les rapports, études et renseignements sur lesquels cette dernière en était arrivée à cette conclusion. De nombreuses lettres, rencontres, communications téléphoniques et autres, produits au dossier, révèlent leurs tentatives à ce sujet; ces initiatives se prolongèrent jusqu'en décembre 98 sans trop de succès; la Commission leur fit tenir certains renseignements,

AB

JB 0030

insistant qu'une audition serait tenue en janvier prochain et qu'ils pourraient alors faire connaître leur point de vue; que dans l'intervalle il leur était loisible de déposer un mémoire écrit de leurs prétentions.

Au tout début de janvier 99, la Commission tient l'audition projetée et, par la suite, avise les requérants demandeurs de sa décision de fermer les trois écoles.

Dès le 7 janvier 99 les requérants demandeurs insatisfaits du procédé suivi par la Commission, adressent une mise en demeure à la Commission demandant la rescision de la décision prise, d'où le présent litige entre les parties.

#### **LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (C-1-13.3)**

Adoptée en 1988 nombre de ses dispositions d'alors n'étaient pas en vigueur à cette date; ces dispositions ne devinrent en vigueur que le premier (1<sup>er</sup>) juillet 1998; elles trouvent application au présent litige; ces dispositions prévoient, entre autres:

*-a.1 - le droit de l'enfant à l'éducation et aux services d'enseignement primaire et secondaire;*

*-a-2 - si l'enfant est mineur ses parents ont le droit de choisir pour lui l'école qui répond le mieux à leur préférence (a.4);*

JB 0030

MS

**-a-143** – la **Commission scolaire** intimée est administrée par un conseil composé de commissaires élus, désignés et de deux commissaires représentant le comité des parents.

**-a-40** – la **Commission scolaire** peut, après consultation du conseil d'établissement (l'école, a.36), modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école, compte tenu du plan triennal de répartition et destination de ses immeubles;

**-a.211** – à chaque année, la **Commission scolaire** établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles; elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste des écoles;

**-a.212** – Après consultation avec le comité des parents ... la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture des écoles.

**-a.516** – le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la Commission scolaire nouvelle; il exerce alors les fonctions et pouvoirs de la commission scolaire nouvelle;

**-a-520** – le conseil provisoire établit un plan triennal de répartition et de destination des immeubles;

**ANALYSE DE LA PREUVE ET DE LA LOI**

La loi qui nous occupe pose et reconnaît les principes suivants;

- 1- l'école est prévu pour assurer l'éducation de l'enfant, entre autres au niveau primaire comme il s'agit en l'instance;
- 2- ce sont les parents de l'enfant mineur qui choisissent l'école qui leur convient le mieux; ils font partie de plusieurs comités de parents, en particulier de celui de l'école même que leurs enfants fréquentent;
- 3- la Commission scolaire peut décider de fermer une école, mais seulement après consultation du conseil de l'école en tenant compte du plan triennal qu'il doit préparer et réviser à chaque année, ce qui est essentiel à l'adoption de sa politique de maintien ou de fermeture des écoles;

La question ici à résoudre est celle de déterminer si la décision de la Commission scolaire intimée de fermer les trois écoles dont on parle ici a été prise une fois remplies les conditions que la loi lui imposait: en d'autres termes a-t-elle préparé un plan triennal de la destination future des ses écoles; l'a-t-elle communiqué aux parents dans un délai raisonnable; et a-t-elle permis aux parents de se faire

AB

JB 0030

entendre de façon équitable et raisonnable en pleine connaissance de cause.

La preuve révèle qu'en 1998 c'est le Comité provisoire qui a préparé un plan triennal pour, entre autres, les trois (3) écoles qui nous occupent; au cours de la session privée (caucus) de la Commission le 23 septembre 98, c'est ce plan triennal qu'elle avait entre les mains. Ce plan n'avait fait l'objet d'aucune consultation préalable auprès du conseil des écoles et de leurs comités de parents, comités qui n'existaient pas encore en 1998, ne pouvant être établis qu'à compter de septembre 99.

La Commission ne pouvait ignorer ce fait; son propre échéancier à l'égard de ce plan fixait une date pour cette consultation qui n'a pas eu lieu. (pièces, AEK-1 et AEK-3); ce plan ne fut même pas remis aux demandeurs requérants *in integro*.

Le plan triennal a une grande importance aux termes de la loi qui nous occupe; son objet est de prévenir bien à l'avance (3 ans) les parents des élèves, et à la fois pour prévenir les excès, l'arbitraire voire, les abus susceptibles en semblable activité ou domaine. Les parents ont le droit de planifier les jours futurs de leurs enfants et d'exposer leurs problèmes et difficultés particuliers en pareils cas.

JB 0030

AB

La politique à long terme (Long Term Planning) de la Commission n'a pas été fournie aux requérants demandeurs en temps utile: ils n'ont pas eu en mains les renseignements essentiels pour pouvoir décider adéquatement de la situation et faire les représentations appropriées à l'audition de janvier 99: le délai imparti était trop court, les renseignements incomplets.

C'est un pouvoir délégué que la loi a attribué à la Commission scolaire. Il est manifeste que l'on a passé outre aux conditions reliées au pouvoir attribué: on a pour ainsi dire détourné une obligation essentielle prévue à la loi, s'attribuant une juridiction et une discrétion entières non autorisées.

Il va sans dire qu'il faille dans certaines circonstances particulières et pour des motifs sérieux, tels ceux d'ordre financier, démographique, nombre d'élèves insuffisant, que la fermeture d'écoles devienne impérative. Même en pareil cas la loi exige que les règles édictées soient être suivies; y passer outre est un abus de pouvoir.

La **consultation préalable** à l'adoption d'une disposition prévue dans un texte législatif n'est pas un vain mot: son exigence forme l'un des éléments essentiels que la législature a imposés à l'exercice du pouvoir réglementaire délégué. Lorsque prévue son inexistence entraîne la nullité de la disposition ou du règlement adopté. (cf DREIDGER, CONSTRUCTION OF

*AB*

JB 0030

STATUTES, pp 282 & suiv., ROLLO VS MINISTER OF TOWN, 1947  
(2) ALL E.R. 488- BRANT DAIRY CO VS MILK COMMISSION, 1973  
RCS. 46 – MOUNT ROYAL ACADEMY, 1988 RJQ 2201.)

La consultation doit être réelle: elle constitue une règle fondamentale du principe de la justice naturelle et de l'équité procédurale: celui à qui elle incombe doit procurer à celui qui y a droit suffisamment de renseignements et de temps pour lui permettre de se former une opinion valable de la situation relative à la fin recherchée; autrement la consultation n'est pas suffisante.

La défenderesse intimée soutient que les demandeurs requérants n'auraient pas la **capacité juridique voulue** pour être parties au présent litige: elle allègue que la Commission scolaire est une personne morale de droit public (a.113, loi); que la même loi ne reconnaît aucune reconnaissance juridique aux demandeurs requérants; que les contrats que souscrit l'école doivent l'être au nom de la Commission (a. 90, loi); que les articles 298,300 à 301 du Code civil et 56 à 60 du Code de procédure civile ne reconnaîtraient aucun droit à ceux-ci d'ester en justice.

Soit dit en toute déférence, la Cour ne partage pas cette perception. Nous sommes ici en droit public et ce sont les règles de ce droit qui trouvent ici application; ces règles édictent qu'il suffit qu'une personne, ou un groupe de personnes, démontre qu'elle est directement touchée, que ses droits sont violés ou qu'elle a, à titre de

citoyen, un intérêt véritable quant à la validité d'une loi ou de l'interprétation administrative fautive que sa mise en application peut entraîner; ou encore si elle a un intérêt judiciaire suffisant dans la question qu'elle soulève. De l'avis de la Cour les demandeurs requérants ont démontré cet intérêt, la résolution de fermeture les affecte tant individuellement qu'en leur qualité de membres du conseil des écoles et des comités de parents dont ils font partie. Il n'existe pour eux aucun autre moyen raisonnable et efficace de soumettre aux tribunaux la question qu'ils soulèvent et qui leur cause un préjudice sérieux.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR**

**FAIT DROIT** comme suit à la poursuite en annulation et à la demande d'injonction des requérants demandeurs;

**ANNULLE** la résolution de la Commission intimée décrétant la fermeture des écoles St Patrick School, Somerled School et St John XXIII School, ainsi que toute initiative prise à l'égard de ces fermetures;

**ACCORDE** une injonction finale et péremptoire, **ORDONNANT** à la Commission défenderesse intimée de laisser ouvertes, en tant qu'écoles élémentaires publiques les trois (3) écoles requérantes demanderesses pour l'année académique 1999-2000;

JB 0030

*MS*

